



E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de l'Aisne
Commune de CHEZY-SUR-MARNE



Plan Local d'Urbanisme
7.1 – Annexe sanitaire - Notice explicative

ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté par délibération du conseil
municipal en date du : 27 mars 2015

Monsieur le Maire :

1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1. Préambule

La commune de CHEZY-SUR-MARNE appartient l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA). L'Union des Syndicats d'Eau du Sud de l'Aisne, a été créée le 12 Août 1964, et dispose jusqu'à ce jour des compétences production, traitement, adduction et distribution d'eau potable à l'échelle du territoire. Depuis sa fusion au 01 Janvier 2008, le Syndicat d'Eau du Sud de l'Aisne devient l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne regroupe 103 communes soit 61 136 Habitants – 26 515 abonnés – 4 339 945 m³ annuels vendus.

Trois captages se trouvent sur la commune. Le traitement des eaux est de 600 m³/h. L'ensemble du territoire est bien desservi. Concernant la qualité de l'eau prélevée, un prélèvement a été réalisé le 24 janvier 2013 sur le territoire de la commune d'Azy-sur-Marne relevant une eau de qualité conforme aux exigences de qualité définies par le code de la santé publique pour les paramètres analysés. L'eau y est consommable.

Il est rappelé l'obligation, pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccrochement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

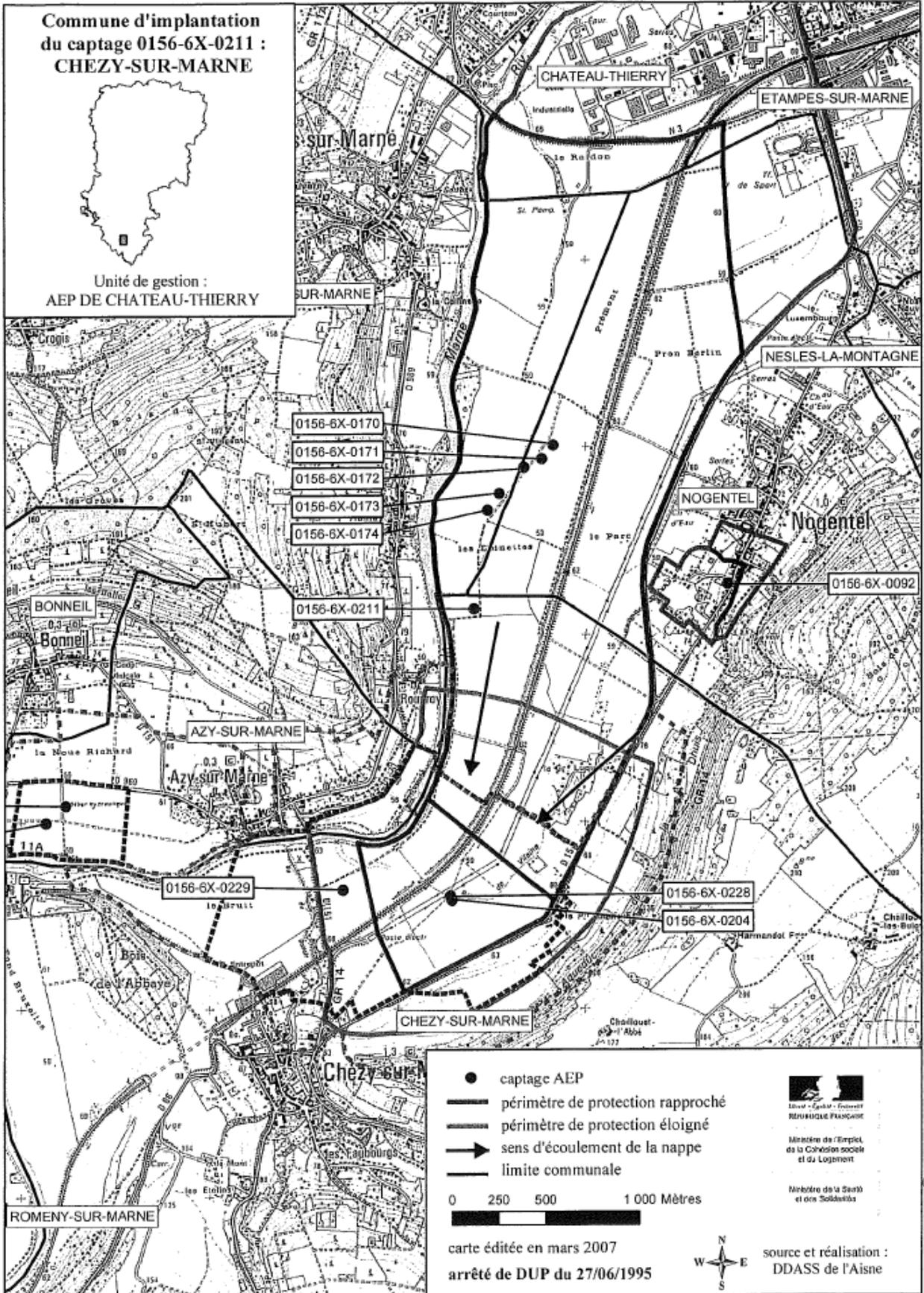
En outre, face à la multiplication des prélèvements domestiques d'eau dans les eaux souterraines (ressource privée), l'article L2224-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques de l'eau fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

L'urbanisation (zone U ou AU) doit justifier d'un apport d'eau du réseau public suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie.

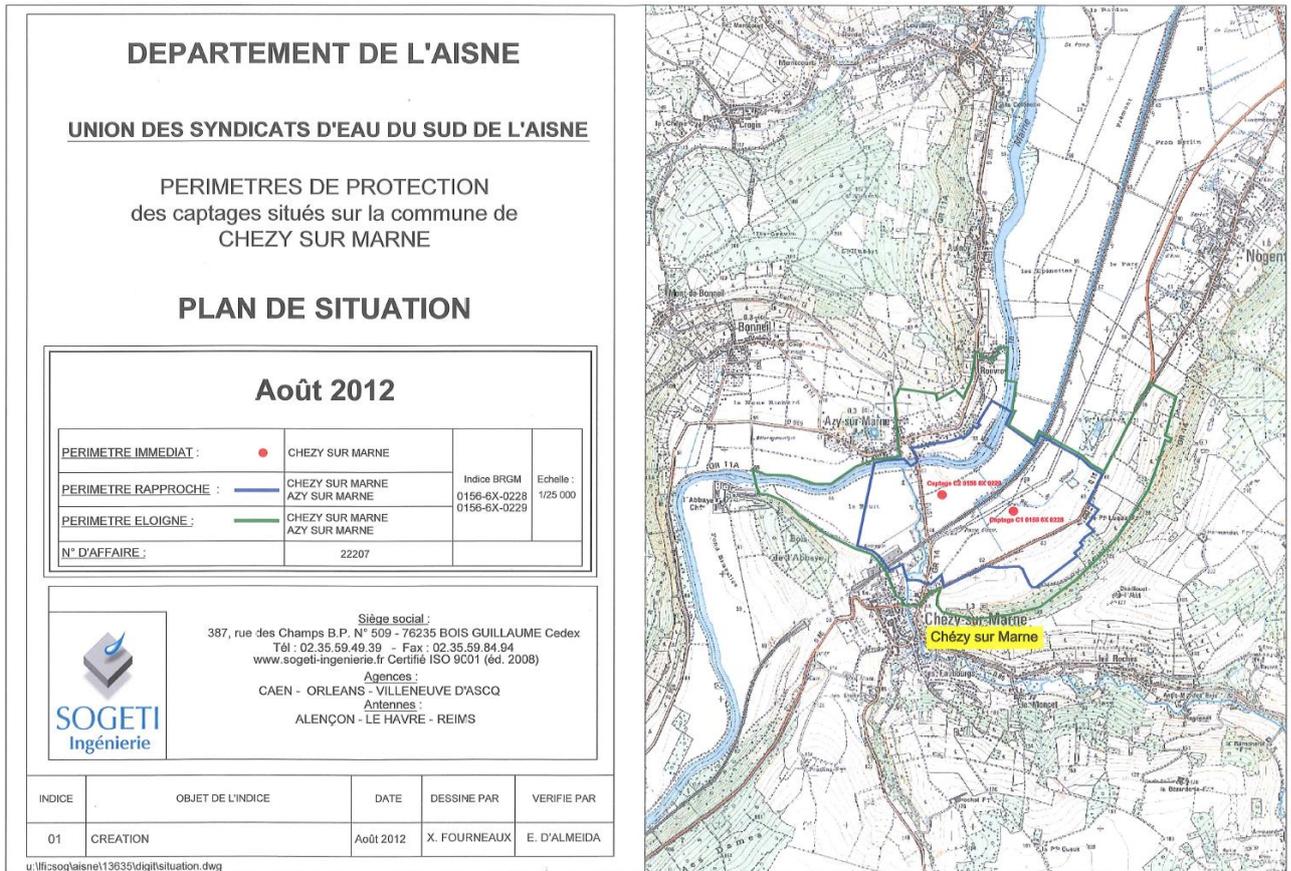
1.2. Captage d'eau potable

Le captage répertorié par le BRGM sous l'indice n°0156-6X-0204 situé sur le territoire de la commune bénéficie d'une Déclaration d'Utilité Publique depuis le 25/06/1995 et définissant les protections du captage. Deux autres captages (BRGM n°0156-6X-0228 et BRGM n°0156-6X-0229) se situent également sur le territoire communal. Une procédure pour la protection du captage n°0156-6X-0228 est en cours.

Les périmètres de protections correspondent à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable. Ils constituent le moyen privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées. Ce dispositif est codifié à l'article L. 1321 du code de la Santé publique et dispose que : « *Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 2111-1 du Code de l'Urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme* ».



Source : Porter à Connaissance de l'Etat du 02 mai 2013



Chaque captage public destiné à l'alimentation humaine est soumis à différents périmètres de protection. Cette protection comporte trois niveaux concentriques établis à partir d'études hydrogéologiques :

- Le **périmètre de protection immédiate** correspondant au site de captage. Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise.
- Dans le **périmètre de protection rapprochée**, de surface généralement plus vaste, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts, etc.). La forêt apparaît comme une occupation de l'espace adaptée à un périmètre de protection rapprochée.
- Enfin, la mise en place d'un **périmètre de protection éloignée** n'est pas obligatoire. Elle est rendue nécessaire lorsque la réglementation générale est jugée insuffisante et que certaines activités présentant des risques sanitaires doivent être encadrées pour réduire leur impact. Ce périmètre correspond à la zone d'alimentation du captage mais peut s'étendre à l'ensemble du bassin versant.

Dans ces périmètres, toute activité ou implantation nouvelle sera déclarée à M. le Préfet et sera susceptible d'être réglementée ou interdite.

Il existe également une protection sanitaire concernant l'aqueduc de la Dhuis reliant Paris. Une zone de protection immédiate est constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris. Les zones de

protection rapprochée sont constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise. Enfin les zones de protection éloignée sont constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc. Ces protections sont réglementées sous la servitude AS1 valant servitude d'utilité publique. Il est à rappeler que toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire.

1.3. Traitement et acheminement de l'eau

Le traitement des eaux est fait à Chézy, dans la station de traitement situé en bordure de la route de Château-Thierry. Il consiste en un traitement visant à réduire la teneur en fer et en manganèse et en un traitement biologique.

L'eau est refoulée dans le réservoir du Mont de Bonneil (situé sur le plateau Nord, au-dessus du village de Bonneil), semi-enterré d'une capacité de 500 m³. En arrivant du réservoir, l'eau entre sur le territoire de Chézy en franchissant le pont d'Azy dans une canalisation de 100 mm. Puis celle-ci quitte la RD 151 et rejoint obliquement la Rue Saint-Fiacre entre les deux bâtiments de l'usine Melitta. Cette canalisation suit ensuite le Rue Saint-Fiacre jusqu'à l'avenue de la Libération (traverse commune aux RD 15 et 86). Là, elle se divise en deux pour ceinturer le centre-bourg : une canalisation de 100 mm qui part vers l'Est puis tourne vers le Sud dans la Rue de Fossot pour aboutir à la place des Faubourgs par la Rue du Pont Auger ; et une canalisation de 110 mm qui emprunte l'avenue de la Libération, passe en 112/125 mm en tournant vers le Sud dans la rue Derrière les Murs, puis se boucle en 80 mm place des Faubourgs sur l'autre canalisation.

Dans la Grande Rue et la Rue des Carmes, une canalisation de 125/140 mm vient compléter le réseau principal du bourg.

Le reste de la distribution est faite par des canalisations de 100, 80, 60, 50 et 40 mm en fonte et de 98/110, 53/63, 42/50 et 34/40 mm en PVC.

Le syndicat des eaux de la Brie dessert les fermes isolées de l'Est, du Sud et du Sud-Ouest du territoire communal ainsi que le hameau de la Croix Bodart (pour une question de pression). Il concourt à la desserte du hameau des Roches, car les deux réseaux sont connectés, avec un compteur et vente d'eau entre les deux syndicats.

Rappelons que l'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable.

A noter que la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne a mis en place un Contrat Global pour l'Eau qui s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de l'engagement des acteurs pour développer et promouvoir, au moyen d'un programme d'actions, les opérations à mener pour atteindre cet objectif. (voir ci-dessous)

Le Contrat Global pour l'EAU du canton de Charly sur Marne traduit l'engagement et la volonté des acteurs à œuvrer ensemble pour « LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES ET L'AMÉLIORATION DE LA RESSOURCE EN EAU ».



L'état des lieux a permis :

- de mettre en évidence les enjeux du territoire en matière de gestion de l'eau,
- de définir les priorités d'actions à mettre en œuvre au cours des 6 prochaines années.

Ainsi à partir de 2010, un programme d'actions, d'une durée de 6 ans, issu de la concertation avec les différents acteurs va être mis en œuvre, afin de :

- Mettre en place une gestion locale de l'eau plus efficace.
- Protéger, préserver les milieux naturels.
- Résorber les foyers de pollutions qui affectent les eaux superficielles et souterraines.
- Améliorer la qualité et la quantité de la ressource en eau.
- Sensibiliser, informer et mobiliser.



Les chiffres clés :

- 21 communes,
- 15 000 habitants
- Territoire de : 238 Km²
- Densité moyenne de : 63 habitants/km²
- Surface agricole utile: 14 000 ha (avoisinant 60% de la surface du territoire) dont : 1 057 ha de vignoble
- 220 artisans et PME/PMI
- Avec plus de 150 Km de cours d'eau et 9 captages d'eau potable le territoire du contrat global pour l'eau est une zone à forts enjeux liés à l'eau.



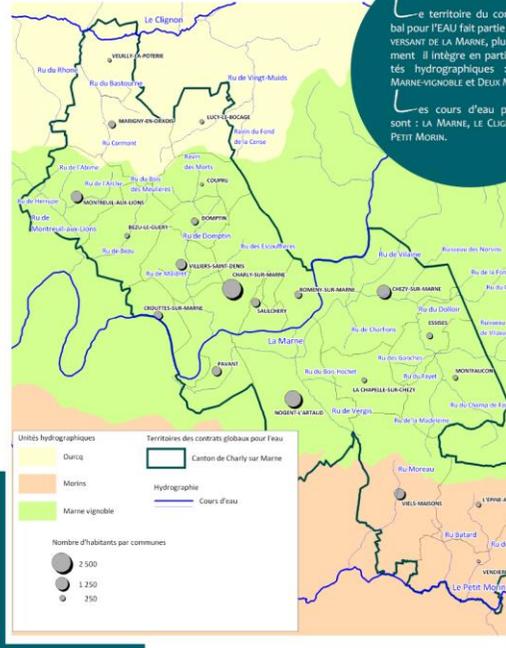
L'état des lieux :

• Milieux aquatiques et humides :

- Les cours d'eau présentent en majorité un état écologique dégradé, du fait :
 - ⇒ d'une sous-gestion de la végétation des berges quand elle existe, ou de l'absence de végétation.
 - ⇒ de la présence d'ouvrages hydrauliques perturbant la continuité écologique (circulation des poissons).
 - ⇒ d'une qualité de l'eau fortement impactée :
 - par les pollutions domestiques au niveau de certaines communes (rejets des eaux usées sans traitement préalable dus à l'absence de systèmes d'assainissement efficaces).
 - par les pollutions urbaines (entretien des espaces publics).
 - par les pollutions d'origine agricole et viticole.
- Les zones humides sont encore méconnues et non protégées.

• Ressource en eau et alimentation en eau potable :

- Les nappes d'eau souterraine du territoire montrent une vulnérabilité aux pollutions d'origine agricole et viticole et sont caractérisées par la présence dans l'eau de pesticides et de nitrates.
- Dans les aires d'alimentation des captages, les pratiques agricoles et viticoles, ainsi que celles des zones urbaines impactent la qualité de l'eau.
- Des pertes hydriques ont été constatées sur les réseaux de distribution d'eau potable...



Le territoire du contrat global pour l'EAU fait partie du BASSIN VERSANT DE LA MARNE, plus précisément il intègre en partie les unités hydrographiques : OURCO, MARNE-VIGNOBLE et DEUX MORINS.

Les cours d'eau principaux sont : LA MARNE, LE CLIGNON et LE PETIT MORIN.

Le programme d'action du CONTRAT GLOBAL s'articule donc autour de plusieurs thématiques liées à l'EAU à savoir :

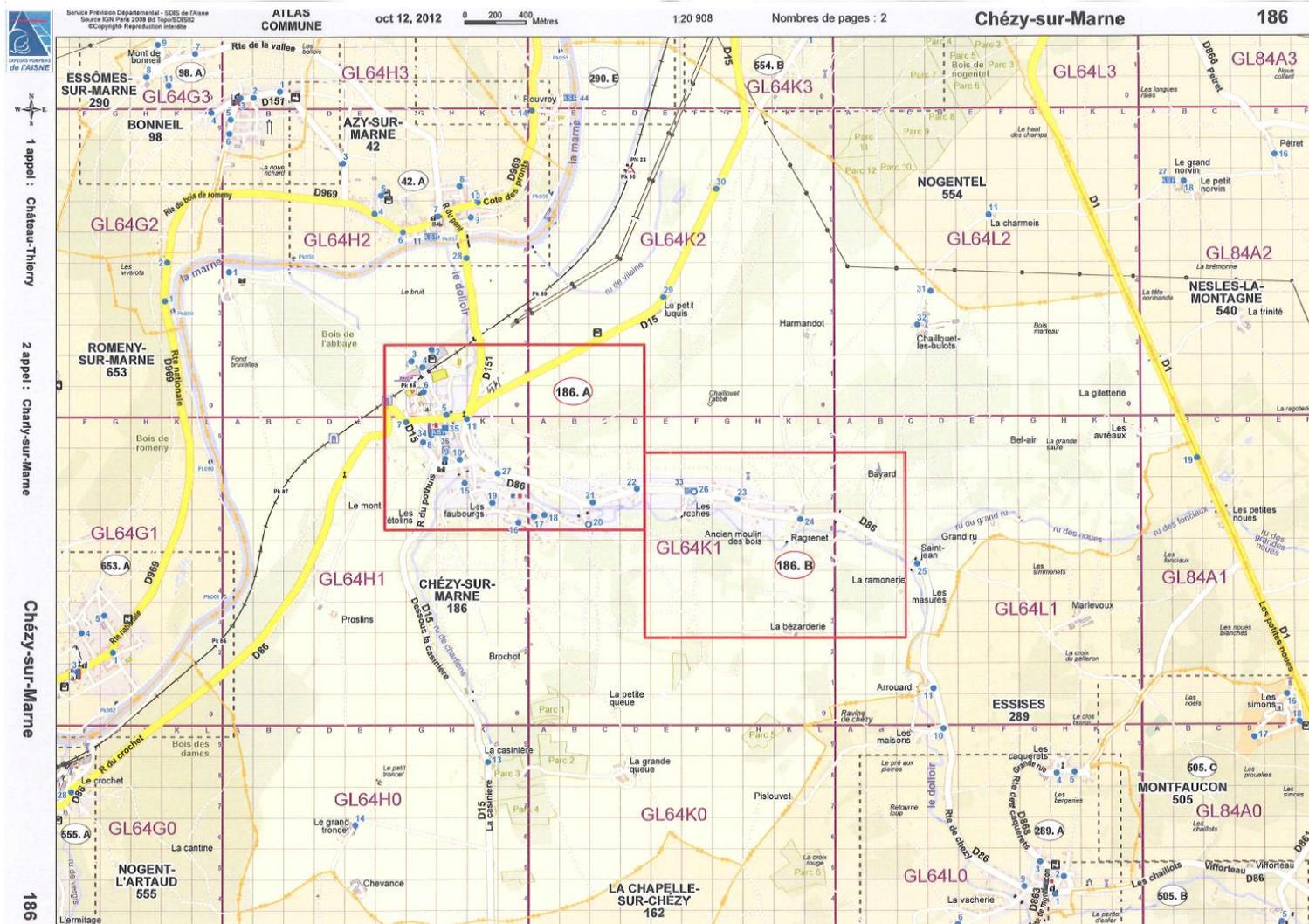
- LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES :
 - ~ Mettre en place une gestion adaptée des cours d'eau
 - ~ Participer au recouvrement des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et péri-aquatiques
 - ~ Améliorer les connaissances sur les zones humides du territoire et assurer leur protection
 - ~ Participer à la surveillance et à l'évaluation de la qualité de ces milieux
- L'AGRICULTURE & LA VITICULTURE :
 - ~ Elaboration et mise en œuvre des plans d'actions sur les Aires d'Alimentation de Captage (AAC)
 - ~ Limiter les pollutions diffuses (fertilisants et pesticides)
 - ~ Limiter les pollutions ponctuelles (azote, pesticides, effluents vinicoles)
 - ~ Maîtrise des ruissellements et de l'érosion
- LA MAÎTRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE & URBAINE :
 - ~ Mettre en place des systèmes d'assainissement dans les communes présentant les impacts les plus importants au niveau des cours d'eau et des eaux souterraines
 - ~ Réduire les pollutions issues des collectivités et des particuliers (pratiques alternatives pour l'entretien des espaces verts communaux et des jardins des particuliers)
- LA MAÎTRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE ARTISANALE & INDUSTRIELLE :
 - ~ Réaliser des diagnostics environnementaux sur sites
 - ~ Accompagner les actions de mises en conformité
 - ~ Accompagner la mise en place des conventions de raccordement
- L'EAU POTABLE :
 - ~ Sécuriser les alimentations en eau potable
 - ~ Distribuer une eau de meilleure qualité
 - ~ Protéger la ressource et les captages d'eau potable
- L'ANIMATION, LA SENSIBILISATION ET L'INFORMATION :
 - ~ Organiser la concertation
 - ~ Sensibiliser le grand public et les scolaires à la gestion de l'eau : plaquettes, classes d'eau...

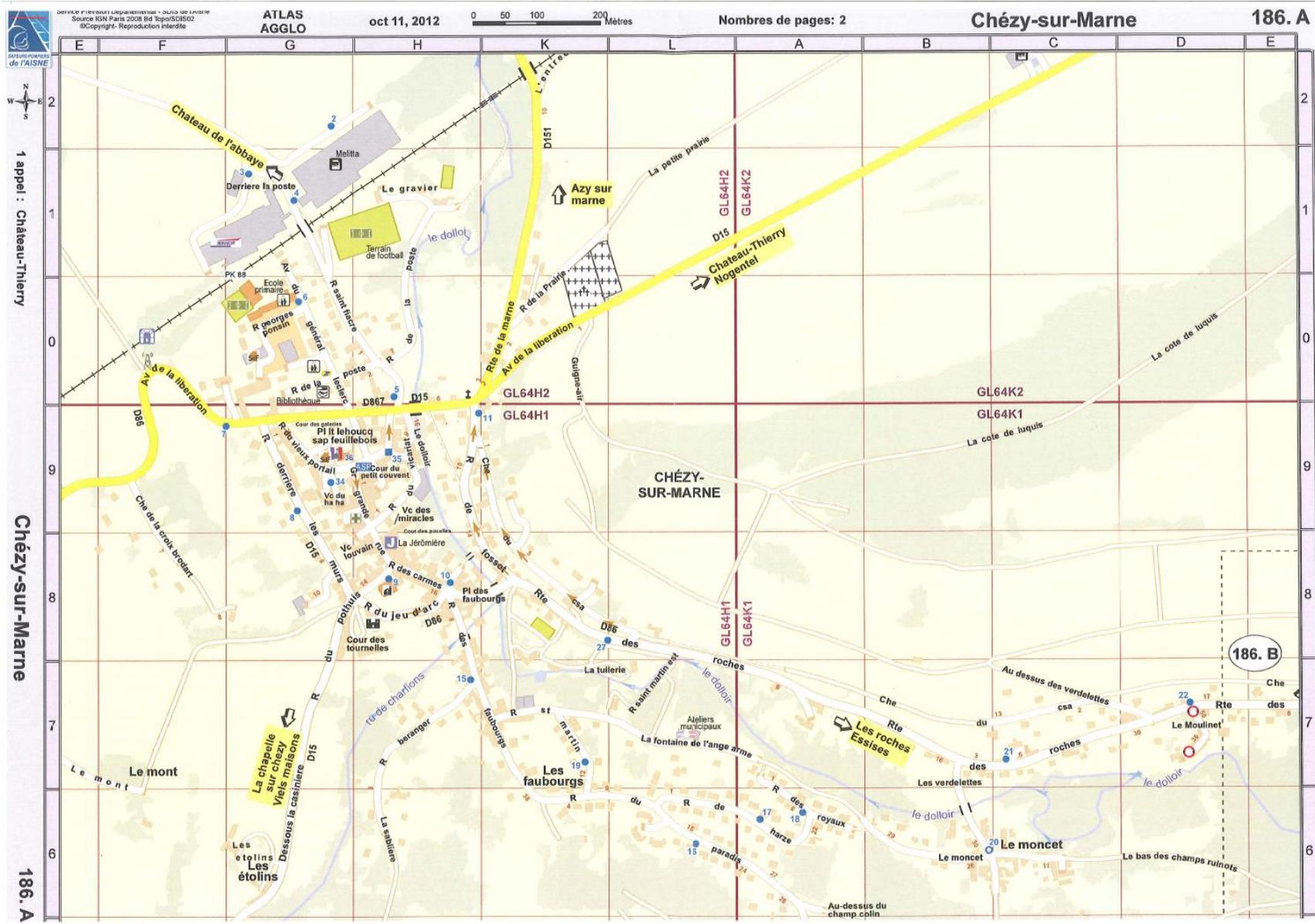


Source : <http://www.communaute-charlysurmarne.fr>

1.4. Défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie est assurée dans la commune par 32 poteaux incendie et 1 bouche à eau. La localisation des poteaux incendie est disponibles ci-après.







2. ASSAINISSEMENT

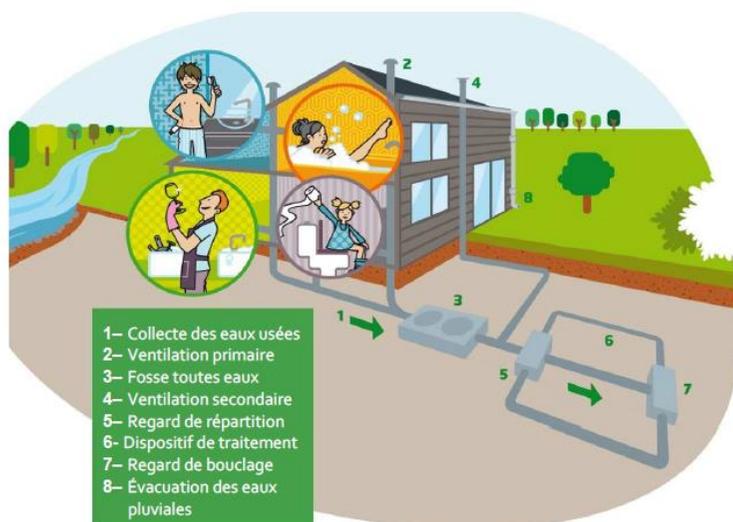
2.1. Zonage d'assainissement

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune de CHEZY-SUR-MARNE a délimité, après enquête publique, son zonage d'assainissement en décembre 2003. Celui-ci fait apparaître un assainissement collectif sur l'ensemble du bourg de Chézy, sur son extension Est vers le vallon du Dolloir, mais aussi les hameaux du Moncet et des Roches. Le lieu-dit « Sous le Mont » est également prévu en assainissement collectif en prévision de son urbanisation future à l'époque. Le reste du finage communal est en assainissement autonome. Il existe à ce propos un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Communauté de Communes permettant :

- d'informer les usagers sur les réglementations en vigueur ;
- de contrôler l'existence des installations d'assainissement, leur conformité en fonction de la réglementation en vigueur, leur entretien et leur bon fonctionnement ;
- de valider les études présentées pour les futures réalisations de dispositifs d'assainissement et contrôler le bon déroulement de leur exécution.

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Mise à jour : novembre 2012



Communauté de Communes
Du Canton de Charly sur Marne

2 Voie André ROSSI
02310 CHARLY SUR MARNE



SOMMAIRE

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.1 : Objectifs généraux du SPANC
- Article 1.2 : Objet du règlement
- Article 1.3 : Champ d'application territorial
- Article 1.4 : Nature du service
- Article 1.5 : Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif
- Article 1.6 : Information des usagers

Chapitre 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

- Article 2.1 : Définitions
- Article 2.2 : Modalités d'établissement d'un système d'assainissement
- Article 2.3 : Structure d'une filière d'assainissement
- Article 2.4 : Contraintes de conception et d'implantation d'une installation
- Article 2.5 : Etude de filière
- Article 2.6 : Lieu de rejet
- Article 2.7 : Qualité de rejet

Chapitre 3 : CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Article 3.1 : Nature des contrôles
- Article 3.2 : Contrôle de conception et d'implantation d'une installation
- Article 3.3 : Dérogation au contrôle de conception et d'implantation de l'installation lors des opérations groupées de réhabilitation
- Article 3.4 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Chapitre 4 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

- Article 4.1 : Nature du contrôle
- Article 4.2 : Objet du contrôle

Chapitre 5 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Article 5.1 : Nature du contrôle
- Article 5.2 : Objet du contrôle

Chapitre 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

- Article 6.1 : Mise en conformité de l'installation : responsabilités et obligations des propriétaires d'assainissement non collectif
- Article 6.2 : Entretien des systèmes d'assainissement non collectif : responsabilités et obligations des occupants d'immeuble équipés de systèmes d'assainissement
- Article 6.3 : Modification ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble
- Article 6.4 : Evolution du réseau d'assainissement non collectif
- Article 6.5 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur
- Article 6.6 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire
- Article 6.7 : Voies de recours des usagers

Chapitre 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 7.1 : Redevances d'assainissement non collectif
- Article 7.2 : Institution des redevances
- Article 7.3 : Montant des redevances
- Article 7.4 : Redevables de la redevance
- Article 7.5 : Redevances pour l'assainissement non collectif
- Article 7.6 : Recouvrement de la redevance
- Article 7.7 : Majoration pour retard de paiement

Chapitre 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 8.1 : Pénalités financières
- Article 8.2 : Mesure de police générale
- Article 8.3 : Poursuites et sanctions pénales
- Article 8.4 : Modification du règlement
- Article 8.5 : Date d'application
- Article 8.6 : Clauses d'exécution

ANNEXES

- 1 Textes de référence
- 2 Tarifs en vigueur



Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : Objectifs généraux du SPANC

Pour pallier aux problèmes engendrés par les installations d'assainissement non collectif, la loi de 1992 a confié aux communes la mission de contrôle de ces installations et la création, à ce titre, d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 Décembre 2005.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la LEMA du 30 Décembre 2006 ainsi que la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2, précisent que l'eau fait partie du **patrimoine commun** de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'**intérêt général**.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques ;
- La protection contre toute pollution ;
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Le développement et la protection des ressources en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- La répartition équitable des ressources entre les usages domestiques, industriels et agricoles.

ARTICLE 1.2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne.

Le règlement définit les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Le seul fait d'avoir la qualité d'utilisateur du service implique le respect de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif (cf. annexe 1).

ARTICLE 1.3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne. La compétence de service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Bézu le Guéry, Charly sur Marne, Coupru, Crouettes sur



Marne, Domptin, Essises, L'Épine aux Bois, La Chapelle sur Chézy, Lucy le Bocage, Marigny en Orxois, Montfaucon, Montreuil aux Lions, Nogent l'Artaud, Pavant, Romeny sur Marne, Saulchery, Vendières, Veuilly la Poterie, Viels Maisons, Villiers Saint Denis et officialisée par arrêté préfectoral du 20 mars 2006.

A l'exception de la commune de Chézy sur Marne qui est adhérente au Syndicat d'Assainissement de Chézy, Azy et Bonneil (SACAB), qui a la compétence SPANC.

ARTICLE 1.4 : Nature du service

Le (SPANC) est un service public à caractère industriel et commercial, institué en vertu de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. **Le contrôle technique par la Collectivité sur les systèmes d'assainissement non-collectif est confié à un prestataire privé qui par extension pourra aussi être dénommé SPANC.**

Le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités (hors opération groupée de réhabilitation, voir article 3.3); cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation ;
- le contrôle diagnostic des systèmes existants ;
- la vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

ARTICLE 1.5 : Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

Cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour y donner suite.

L'article L.1312-2 du CSP dispose que « le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents (...) des collectivités territoriales mentionnés à l'article L.1312-1 du CSP est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ».



De plus :

- La redevance sera perçue dans son intégralité ;
- Le refus d'accès, classe l'installation en tant qu'assainissement non conforme et donc la pénalité financière correspondante sera appliquée ;
- L'installation ne pourra pas faire partie d'un programme de réhabilitation groupée.

ARTICLE 1.6 : Information des usagers

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit, au propriétaire, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement non collectif.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des lieux.



Chapitre 2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 2.1 : Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Bac à graisse ou bac dégraisseur

Ouvrage ou dispositif destiné à séparer des eaux usées les graisses, huiles et autres matières flottantes.

Dispositif de prétraitement

Ouvrage permettant de réduire les teneurs en matières en suspension des eaux envoyées sur l'étape de traitement (cf. fosse septique ou bac à graisse).

Épandage

Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse septique et à assurer leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol.

Épuration

Traitement complet des effluents domestiques permettant d'abattre la majeure partie de la pollution avant rejet dans le milieu naturel (cf. épandage).

Eaux pluviales

Eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont

jamais admises ni dans la fosse septique ni dans le système de traitement.

Eaux usées domestique

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).



Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif :

- les eaux pluviales et de ruissellement (eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...)
- les résidus de broyage d'évier ;
- les huiles usagées ;
- les effluents agricoles ;
- les carburants et lubrifiants ;
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Exutoire

Site naturel ou aménagé où sont rejetées des eaux traitées.

Filière d'assainissement

Dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant le dispositif de prétraitement (fosse septique et ses équipements annexes), ainsi que le système de traitement (épandage ou autre), sur le sol naturel ou reconstitué, et éventuellement un exutoire.

Fosse septique

Réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées qui le traversent. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie. **Elle est dite "toutes eaux" lorsqu'elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques de l'habitation.**

Milieu hydraulique superficiel

Milieu naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées des dispositifs drainés : cours d'eau, par exemple.

Regards (boîtes) de branchement, de répartition, de bouclage et de collecte

Enceinte, munie d'un élément de fermeture amovible réalisé sur un branchement ou un collecteur qui permet depuis la surface l'accès de matériel mais ne permet pas l'entrée des personnes. Elle est positionnée sur une canalisation de branchement, de répartition, de bouclage ou de collecte.

ARTICLE 2.2 : Modalités d'établissement d'un système d'assainissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non

Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est à dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Ventilation

Dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut occasionner une odeur désagréable.

Vidange

Entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.



- collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ ;
- de l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
 - des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
 - des normes de mise en œuvre fixées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP DTU 64.1 Mars 2007) ;
 - du règlement du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne.
 - de tout texte, acte législatif ou réglementaire concernant pour tout ou partie de l'assainissement non collectif, devant paraître ou entrer en vigueur après l'adoption du présent règlement de service et modifiant le présent document.

Par ailleurs d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code Civil ;
- le Code de la Construction et de l'Habitation.

Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

ARTICLE 2.3 : Structure d'une filière d'assainissement

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en quatre grandes parties :

- I. la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;
- II. les canalisations de collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le pré traitement
- III. le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- IV. le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou tertre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical) ;
 - soit une filière compacte **agrée** (type mini station, filtre compacte gravitaire, ...).

Lien internet pour les filières agréées :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à



graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

ARTICLE 2.4 : Contraintes de conception et d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble.

L'article 2 de l'arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, impose une distance minimale de 35 **mètres entre un puits déclaré ou un captage d'eau** utilisée pour la consommation humaine et le traitement. De même, le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- **5 mètres d'une habitation ;**
- **3 mètres d'un arbre ;**
- **3 mètres de la limite de propriété.**

Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels.

ARTICLE 2.5 : Etude de filière

Afin de respecter les exigences de la santé publique et de la protection de l'environnement, une étude de sol et de définition de la filière à l'échelle de la parcelle s'impose pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de la filière, justifiant de la compatibilité du dispositif d'assainissement non-collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de la conception, de l'implantation, des dimensions, des caractéristiques, des conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif. Elle n'engage en aucun cas la responsabilité du SPANC en cas de dysfonctionnement.

Le contenu de cette étude est défini en annexe du présent règlement.

ARTICLE 2.6 : Lieu de rejet

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.



Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions précédentes, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par **puits d'infiltration** dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la Communauté de Communes, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en concertation avec la commune, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

ARTICLE 2.7 : Qualité du rejet

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif moyen journalier, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅). Comme établi dans l'arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux).

Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants et notamment de prélèvements et d'analyses seraient à la charge de l'utilisateur.



Chapitre 3 **CONTRÔLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE RÉALISATION** **DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

ARTICLE 3.1 : Nature des contrôles

Le contrôle technique des ouvrages d'assainissement non collectif consiste essentiellement pour les installations nouvelles ou existantes à remettre en état, à vérifier :

- la conception à partir des éléments fournis ;
- puis la réalisation, lors d'une visite de terrain effectué avant remblaiement sauf accord préalable du service.

Le SPANC informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation.

Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation (hors opération groupée de réhabilitation, article 3.3).

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le SPANC de son projet.

ARTICLE 3.2 : Contrôle de conception et d'implantation de l'installation

Le pétitionnaire¹ retire sur le site internet de la Communauté de Communes (<http://www.communaute-charlysurmarne.fr>), auprès de sa mairie, ou bien auprès de Veolia Eau, un dossier comportant les renseignements et les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement autonome.

Comme défini à l'article 2.5 du présent règlement, le SPANC exige la réalisation d'une étude de définition de filière, financée par le pétitionnaire et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Cette étude est obligatoire pour les ensembles immobiliers et installations diverses ainsi que pour les maisons d'habitation individuelles.

Le pétitionnaire retourne le dossier complété en mairie accompagné de toutes les pièces à fournir et de la demande de permis de construire (s'il y a lieu).

Le dossier est transmis au SPANC.

Après examen du dossier et visite sur place par un représentant du service, le SPANC adresse dans un délai de 15 jours ouvrés son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire, à la Communauté de Communes et en mairie.

¹ Personne établissant une demande de contrôle.



La mairie transmet le permis de construire au service instructeur dont elle dépend avec l'avis concernant la partie assainissement (PCMI12-2).

Le propriétaire est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. Si l'avis est :

- favorable : le propriétaire peut réaliser son projet ;
- favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation ;
- défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 3.3 : Dérogation au contrôle de conception et d'implantation de l'installation lors des opérations groupées de réhabilitation

Dès lors que l'installation rentre dans un programme de réhabilitation groupé d'installations d'assainissement non collectif mis en place par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, ce contrôle de conception et d'implantation n'est pas obligatoire. L'opération groupée de réhabilitation étant suivie par un bureau d'études mandaté par la Communauté de Communes, l'avis formulé pour l'implantation de la filière sera intégré dans le suivi des travaux par le bureau d'études.

Le contrôle de bonne exécution des ouvrages ne rentre pas dans cette dérogation.

ARTICLE 3.4 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif qui crée, modifie ou réhabilite une installation, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation ou, en cas d'avis défavorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix.

Le propriétaire doit informer le SPANC du commencement des travaux par courrier, téléphone ou par fax dans la semaine précédant le début des travaux. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 1.5 du présent règlement.

Le contrôle a pour but de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC et les matériaux utilisés doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par l'arrêté



interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, complété par le DTU 64.1. Il porte sur :

- le type de dispositif installé ;
- les conditions d'implantation ;
- les dimensions de l'installation ;
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de pré traitement, de traitement et de rejet ;
- la bonne exécution des travaux.



A l'issue de ce contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être :

- favorable,
- favorable avec réserves,
- défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai de 15 jours ouvrés et à la Communauté de Communes. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conforme à la réglementation applicable. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

 Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle du SPANC, fera l'objet d'un avis défavorable. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Dès lors, le propriétaire s'expose directement aux mesures administratives et /ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.



Chapitre 4
CONTRÔLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF EXISTANTES

ARTICLE 4.1 : Nature du contrôle

Seules les installations existantes avant la création du SPANC et/ou n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de celui-ci sont concernées par ce diagnostic. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, s'il en dispose et avant la visite du représentant du SPANC, tous les documents nécessaires et utiles à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, étude de sol, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, ...).

ARTICLE 4.2 : Objet du contrôle

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 1.5 du présent règlement. Le diagnostic a pour but :

- de vérifier l'existence et l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif ;
- de recueillir ou réaliser une description de l'installation ;
- de repérer les défauts des divers ouvrages ;
- de contrôler le fonctionnement et l'entretien de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Suite au diagnostic, le SPANC rédige un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum de 15 jours, à la mairie concernée et à la Communauté de Communes.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conforme à la réglementation applicable et dans le délai légal imparti.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Le contrôle diagnostic donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

ARTICLE 4.3 : Contrôle de diagnostic à l'occasion de la cession d'un immeuble (article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique)

À la demande des vendeurs, notaires et agents immobiliers, le service interviendra, à l'occasion d'une vente, pour réaliser si besoin un contrôle-diagnostic des installations d'assainissement.



- Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle et qu'il est daté de moins de trois ans : le SPANC remettra la copie du rapport de visite au demandeur.
- Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou est inexistant : le SPANC réalisera le diagnostic et sera effectué dans un délai de 10 jours maximum (selon les disponibilités du demandeur) après la demande de contrôle du demandeur, d'une agence immobilière ou d'un notaire.

A l'issue de la visite et dans un délai de 15 jours ouvrés, le SPANC adressera un rapport de visite au demandeur, à la mairie concernée et à la Communauté de Communes.

Le contrôle diagnostic pour vente donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.



Chapitre 5
CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 5.1 : Nature du contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 1.5.

Il a pour but de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

ARTICLE 5.2 : Objet du contrôle

Il porte au minimum sur la vérification des points suivants :

- le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux), des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Les frais de contrôle et/ou d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est déterminée par le SPANC, cette fréquence est de 10 ans à partir du dernier contrôle SPANC.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum de 15 jours et à la Communauté de Communes.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.



Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle d'entretien de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si l'intéressé refuse d'exécuter les travaux ou aménagements nécessaires à la protection de l'environnement et de la salubrité publique, il s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de bon fonctionnement donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.



L'élimination de matières de vidange est effectuée aux frais de l'occupant par un prestataire privé conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise doit disposer d'un agrément préfectoral pour le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. La liste des vidangeurs agréés dans l'Aisne est disponible sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr/environnement_dechets_vidangeurs.php3.

Ce contrôle simultané de l'entretien est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 1.5. Il est également effectué par vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble :

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie du document qui comporte notamment les informations suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.



Chapitre 6 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

ARTICLE 6.1 : Mise en conformité de l'installation : responsabilités et obligations des propriétaires d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) de cette même installation. Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC de ses intentions en remplissant le formulaire adéquat.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et définies par l'arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012, le Document Technique Unifié 64-1 de Mars 2007, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement. Ces prescriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation des installations d'assainissement autonome, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.



Une installation doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire. Dans le cas contraire, le propriétaire est



tenu de mettre le dispositif d'assainissement en conformité sinon il s'expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

ARTICLE 6.2 : Entretien des systèmes d'assainissement non collectif : responsabilités et obligations des occupants d'immeuble équipés de systèmes d'assainissement non collectif

• **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2.1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations et ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages pour assurer leur entretien et leur contrôle ;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

• **L'entretien des ouvrages**

Conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et du dispositif de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en :



- la réalisation du contrôle périodique des ouvrages ;
- l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage, dans le cas où la filière en comporte.

À ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les opérations de vidange (boues et matières flottantes) des ouvrages doivent être réalisées aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de l'ouvrage.

De même, il est conseillé de :

- laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation.

ARTICLE 6.3 : Modification ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'usager au service public d'assainissement non collectif ; toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service public d'assainissement non collectif.

ARTICLE 6.4 : Evolution du réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui ont été zonés en assainissement non collectif.



Le propriétaire est tenu de se rapprocher de la commune (ou du syndicat) compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

À compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

ARTICLE 6.5 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception et de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au propriétaire.

ARTICLE 6.6 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Seules la construction, la modification et la mise en conformité des installations d'assainissement sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolues à l'utilisateur.

ARTICLE 6.7 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, responsable de l'organisation de ce service. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'utilisateur, dans un délai de deux mois.



Chapitre 7 **DISPOSITONS FINANCIERES**



ARTICLE 7.1 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif, service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre.

ARTICLE 7.2 : Institution des redevances

Les montants et les modalités de perception des redevances d'assainissement non collectif, distinctes de la redevance d'assainissement collectif, sont fixés et révisés par délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7.3 : Montant des redevances

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé et éventuellement révisé, pour chaque type de contrôle, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne. Ce montant tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

ARTICLE 7.4 : Redevables de la redevance

Les redevances liées aux contrôles de l'implantation, de la conception et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif sont imputables au propriétaire de l'installation (article R 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales).

Les redevances liées aux contrôles du bon fonctionnement et de l'entretien sont facturées au nom du titulaire de l'abonnement d'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble (article R 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales).

L'utilisateur qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquies plus la redevance de contrôle à compter de l'année du constat de raccordement.

ARTICLE 7.5 : Redevance pour l'assainissement non collectif

Une redevance d'Assainissement Non Collectif est instaurée par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne pour le service qu'elle assure dans sa compétence.

Elle en fixe les tarifs, émet les titres (le titre remplace la facture dans l'administration) en direct au propriétaire de l'immeuble pour les vérifications de conception, d'implantation et



de bonne exécution des ouvrages et à l'occupant ou à défaut au propriétaire de l'immeuble pour les vérifications de bon fonctionnement et d'entretien.

ARTICLE 7.6 : Recouvrement de la redevance

La facture ainsi établie fera l'objet d'un recouvrement par les services de la trésorerie de Charly sur Marne en vertu du rôle ou titre de recette rendu exécutoire par l'autorité compétente.

ARTICLE 7.7 : Majoration pour retard de paiement

Le paiement de la redevance s'effectue à la date indiquée sur le titre, le cachet de la poste faisant foi. Tout retard dans le délai de paiement fera l'objet d'une pénalité de frais de relance par la perception. Cette dernière pourra faire une saisie sur le salaire.



Chapitre 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 8.1 : Pénalités financières

- **Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

- **Pénalité financière pour refus de contrôle technique par l'utilisateur**

Conformément à l'article 3.2, après transmission du dossier au Président de la Communauté de Communes et au maire et en cas de refus réitéré de la part de l'utilisateur, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle comme le prévoit l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique.

Article L.1331-8 Code de la Santé Publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % ».

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne a décidé d'appliquer le paiement d'une somme majorée à 100 %.

ARTICLE 8.2 : Mesures de police générale

- **Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire ou le Président de la Communauté de Communes (le cas échéant) peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.



ARTICLE 8.3 : Poursuites et sanctions pénales

- **Constat d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du code de la santé publique, l'article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation, les articles L.160-4 et L.480-1 du code de l'urbanisme ou par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du code de l'environnement.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le maire ou le préfet).

- **Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe 1).

- **Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.



ARTICLE 8.4 : Diffusion du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant deux mois.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne et de chaque mairie membre.

ARTICLE 8.5 : Modification du règlement

Des modifications au règlement du service public d'assainissement non collectif pourront être discutées et adoptées par la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

ARTICLE 8.6 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 8.4.

ARTICLE 8.7 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, les maires des communes de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Trésorier de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne
dans sa séance du 25 octobre 2012



ANNEXE N° 1 : TEXTES DE REFERENCE

Textes de référence pour l'utilisateur

- Délibération du 25 janvier 2007 du Conseil Communautaire approuvant le règlement de service ;
- Délibération du 7 juin 2011 du Conseil communautaire fixant les tarifs de redevance d'assainissement non collectif ;
- Délibération du 29 novembre 2011 du Conseil Communautaire modifiant le règlement de service ;
- Arrêtés du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Textes codifiés

Code de la santé Publique

- Article L.1311-2: fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1: constatation des infractions pénales aux dispositions de l'arrêté pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2: délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement non collectif alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir et faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;



- Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions, réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesure complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesure complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

Code de l'environnement

- Article L.218-73: sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ; -Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3: amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

ANNEXE N° 2 : TARIFS EN VIGUEUR



TARIFS DES PRESTATIONS DU SPANC / C4 au 1er juillet 2011

PRESTATIONS		RIX UNITAIRE TTC
CONTROLES POUR VENTE		
Contrôle		75.00 €
Contrôle en urgence (dans les deux jours ouvrés suivants la prise de rendez-vous, excepté le samedi)		108.00 €
Contrôle le samedi		112.00 €
Transmission de la copie du rapport si le contrôle a déjà été effectué et date de moins de 3 ans		13.00 €
Contre-visite en cas d'aménagements après la visite du technicien		51.00 €
CONTROLES DIAGNOSTICS		
Contrôle		75.00 €
Contrôle le samedi		112.00 €
Contre-visite en cas d'aménagements après la visite du technicien		51.00 €
CONTROLES OBLIGATOIRES POUR LA CREATION OU LA REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		
Contrôle de conception- implantation	Contrôle des pièces du dossier	57.00 €
	Visite sur le terrain en cas de besoin pour l'étude du dossier	47.00 €
	Nouvelle vérification de la demande d'installation après un avis défavorable ou favorable avec réserves	38.00 €
Contrôle de la bonne exécution des travaux	Contrôle sur le terrain avant remblai de l'installation	75.00 €
	Contrôle sur le terrain avant remblai de l'installation le samedi	112.00 €
	Contre-visite en cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves	51.00 €
Autres prestations possibles à la demande de l'usager	Réalisation d'une étude de sol et de filière	140.00 €
	Réalisation d'une étude hydrogéologique (mise en place d'un puit d'infiltration)	178.00 €
AUTRES PRESTATIONS		
Contrôle de bon fonctionnement lors de nuisances constatées dans le voisinage		76.00 €
Réalisation d'un sondage à la tarière dans le cadre d'un contrôle		76.00 €
Réalisation d'un test de perméabilité dans le cadre d'un contrôle		102.00 €
Prélèvement et analyses des concentrations en MES et DB5 des rejets d'une installation d'assainissement dans le cadre d'un contrôle		54.00 €
Prélèvement et analyses des concentrations en MES et DB5 des rejets d'une installation d'assainissement en dehors de tout autre contrôle		60.00 €
Prélèvement et analyses des concentrations en MES et DB5 des rejets d'une installation d'assainissement non collectif faisant l'objet d'une convention avec le SPANC		66.00 €
Avis technique sur un certificat d'urbanisme		102.00 €

Mutualité de règlement: le propriétaire reverse au titre exécutoire à régler du Trésor Public de Charly sur Marne après la réalisation de la prestation.

Prestations réalisées par VEOLIA, Service Assainissement Non Collectif,
Avenue Gustave Eiffel, 02400 Château-Thierry,
Tél: 0 810 108 801.



Règlement du SPANC
Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

NOTES



Les numéros à retenir

Vous avez une question,

vous souhaitez prendre rendez-vous pour un contrôle :

Contactez :



Véolia Eau

Service Assainissement Non Collectif
Avenue Gustave EIFFEL
02 400 CHÂTEAU-THIERRY

TÉLÉPHONE : 03.27 94 37 18

FAX : 03 27 94 37 29

MAIL : delphine.thuet@veoliaeau.fr

Vous avez une question concernant la facturation :

Contactez :



Communauté de Communes

Agent en charge du SPANC

TELEPHONE : 03 23 82 58 36

FAX : 03 23 82 54 82

MAIL : accueil.c4@fr.oleane.com

2.3. Collecte et traitement des eaux usées

L'ensemble du réseau et des missions d'assainissement sont gérés par le Syndicat d'Assainissement de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Bonneil (SACAB). Le réseau de la SACAB est de type séparatif strict permettant de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales, de manière à avoir un traitement optimal des effluents.

Sur la commune le réseau est constitué de canalisations de 200 mm dans lesquelles les eaux s'écoulent par gravité. Les secteurs en contre-pente nécessitent huit postes de refoulement :

- dans le bourg, le poste « Gare » avenue du général Leclerc, le poste « Dolloir » quai du Vicariat, le poste « Faubourg » rue du pont Auger, le poste « Fossot » rue du Fossot à la hauteur du pont Auger ;
- au Moncet, le poste « Moncet » près du pont sur le Dolloir ;
- aux Roches, un poste au Moulinet, un poste au bas de la rue de la Houlotte et un poste dans le chemin des Nardots.

Au point bas de la Rue de la Marne (route d'Azy-sur-Marne : RD 151), un neuvième poste de refoulement envoie les eaux à Azy-sur-Marne, d'où elles sont refoulées avec celles de Bonneil et celles d'Azy jusqu'à la station d'épuration de Château-Thierry.

Ainsi, le réseau rejoint le réseau collecteur principal du Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT) qui traite ses eaux à la station d'épuration de Château-Thierry. Cette dernière est en cours de reconstruction et dispose d'une capacité nominale de 28 883 équivalents / habitants. Sa restructuration aura pour conséquence l'accroissement de sa capacité jusqu'à 46 000 équivalents / habitants. Un traitement très performant des effluents est attendu puisqu'elle se situera en amont de la future prise d'eau de Chézy. Au 31 décembre 2012, la station est déclarée conforme en équipement. En 2011, la charge maximale entrante est de 20 617 équivalents / habitants. L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2012 (disponible sur le site de préfecture de l'Aisne – rubrique environnement / eau) autorise la reconstruction de la station.

Il est rappelé au titre de l'article 1331-10 du code de la santé publique l'obligation que « *tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales* ».

Les boues de la station sont valorisées en agriculture par arrêté du 5 décembre 2005. Les parcelles cadastrales concernées par cette étude préalable sont :

- section ZH parcelle n°19 : surface apte de 28,14 ha
 - section D parcelle 123 : surface apte de 8,83 ha
 - section D parcelles 1179, 1180, 1309, 1311, 1315 et 118,
 - section ZH parcelles 1 et 2,
 - section ZI parcelle 1
-) surface totale apte à l'épandage : 54,45 ha.

2.4. Assainissement pluvial

Le réseau pluvial est très mal connu sur la commune, il n'existe pas de plan fiable. Voici ce qu'on peut en dire :

Les rues du bourg sont dotées de canalisations qui, en différents points descendent rejoindre le Dolloir. Au Moncet, il existe quelques canalisations. Elles se déversent, par l'intermédiaire de fossés (quelquefois busés sur quelques mètres), dans le Dolloir. Dans le hameau des Roches, les eaux s'écoulent le long des bordures de trottoirs. Aux points bas, elles se déversent dans des fossés qui évacuent les eaux jusqu'au Dolloir. Sur le versant qui domine les lotissements des rues du Paradis et de Harzé, des ouvrages ont été réalisés pour éviter les coulées d'eau et de boue : bassin d'orage du Champ Colin et canalisations y aboutissant. De même, un peu plus à l'est, des travaux ont été réalisés de façon que, par temps d'orage, les eaux ne dévalent pas un chemin creux puis traversent le hameau du Moncet. Elles sont dirigées vers une ravine et reprises ensuite dans une canalisation qui aboutit au Dolloir immédiatement en aval du pont.

Notons que la commune s'est dernièrement engagée dans la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique viticole afin de maîtriser les risques liés aux inondations et coulées de boue, faisant suite aux inondations de juin 2009. 16 nouveaux bassins de laminage et de décantation doivent être aménagés, dans des secteurs n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement.